

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-2649 (Rect)

présenté par

M. Fuchs, M. Barrot, M. Duvergé, Mme El Hairy, M. Laqhila, M. Mattei, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Elimas, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 69 du code général des impôts, il est inséré un article 69-1 ainsi rédigé :

« *Art. 69-1.* – À titre d'expérimentation sur une durée de dix-huit mois et par dérogation à l'article 69 du code général des impôts, les apiculteurs de la future collectivité Européenne d'Alsace et des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur possédant moins de cinquante ruches productrices de miel mis en vente ne sont pas soumis à l'imposition définie au-dit article. Les apiculteurs de la future collectivité européenne d'Alsace et des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur possédant plus de cinquante ruches sous les mêmes conditions ne sont pas soumis à l'imposition définie au-dit article dans la limite de cinquante ruches ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement inspiré par l'UNAF vise à expérimenter dans la future Collectivité Européenne d'Alsace et dans les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur une exonération d'impôts pour les apiculteurs possédant moins de 50 ruches productrices de miel mis en vente et la création

d'une franchise équivalente à 50 ruches pour les apiculteurs détenant plus de 50 ruches, afin de maintenir une équité entre toutes les catégories d'apiculteurs et d'encourager l'ensemble de la filière.

Considérant le rôle fondamental des abeilles dans la sauvegarde de la biodiversité en France et les risques qui pèsent sur cette espèce, il est urgent d'encourager les apiculteurs à continuer leur activité et à se développer. L'apiculture subit chaque année des pertes importantes de cheptel, de l'ordre de 30 % en moyenne, du fait de la dégradation de l'environnement. Ces pertes génèrent des charges et du temps de travail supplémentaires ainsi qu'une diminution de production de miel et de revenu. Des investissements sont rendus nécessaires pour le maintien du nombre de colonies. Ces éléments sont entièrement supportés par l'apiculteur qui ne bénéficie actuellement que de très peu d'aides.